

VD_FINDINFO Pron / 2010 / 9 vom 12. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2010___9

FR: VD_FINDINFO Pron / 2010 / 9 du 12 février 2010

IT: VD_FINDINFO Pron / 2010 / 9 del 12 febbraio 2010

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 458 CPC

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 12.02.2010 Pron / 2010 / 9

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 458 CPC

TRIBUNAL CANTONAL 71/I LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES RECOURS
_____ Du 12 février 2010 Présidence de M.
G I R O U D , vice-président Greffier : Mme Bourckholzer ***** Vu le procès opposant
C.F._____, demandeur, à [...], à A.F._____ et B.F._____, défendeurs, à [...],
ouvert devant le Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord Vaudois le 5
octobre 2007, vu l'action introduite par C.F._____ contre A.F._____, B.F._____
et D.F._____, devant la Cour civile du Tribunal cantonal le 21 octobre 2008, vu la
requête de C.F._____, du même jour, concluant à la suspension de la cause pendante
devant le tribunal d'arrondissement précité jusqu'à droit connu sur l'action ouverte devant la
Cour civile, vu le jugement incident du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de
La Broye et du Nord vaudois du 28 septembre 2009, faisant droit à cette requête (I et II) , vu
le recours interjeté le 9 octobre 2009 par A.F._____ et B.F._____ contre ce
jugement incident, vu le mémoire déposé par les recourants, le 13 novembre 2009, vu le
mémoire produit par l'intimé C.F._____, le 11 janvier 2010, vu le procès-verbal de
l'audience du Juge instructeur de la Cour civile du 4 février 2010, constatant en substance
que les parties ont transigé, qu'elles mettent fin à toutes les procédures engagées, qu'en
particulier, A.F._____ et B.F._____ retirent le recours qu'ils ont interjeté contre le
jugement incident (IV) et que chaque partie garde par ailleurs ses frais et renonce à tous
dépens (VII), vu les autres pièces du dossier ; attendu qu'il y a lieu de prendre acte du retrait
du recours intervenu et de rayer la cause du rôle de la Chambre des recours, que les frais de
deuxième instance d'un montant de 403 fr. doivent être mis à la charge d'A.F._____ et
d'B.F._____ (art. 222 al. 1 et 232 TFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires
en matière civile; RSV 270.11.5), solidairement entre eux. que, vu l'accord intervenu, il n'y
a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, Le Président la
Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos : I. Prend acte du retrait du
recours. II. Met les frais de deuxième instance, par 403 fr. (quatre cent trois francs), à la
charge d'A.F._____ et d'B.F._____, solidairement entre eux. III. Rayer la cause du
rôle de la Chambre des recours. IV. Déclare le présent prononcé, rendu sans dépens,
exécutoire. L e vice-président : L a greffi ère : Du Le prononcé qui précède, dont la
rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Julie Laverrière (pour
A.F._____ et B.F._____), ■ Me Olivier Burnet (pour C.F._____). Il prend
date de ce jour. Le Vice-président de la Chambre des recours considère que la valeur

litigieuse est de 50'635 fr. 20 francs. Le présent prononcé peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Ce prononcé est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.